



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée de « Réponse de la défense de Monsieur Aimé Kilolo à la «Confidential redacted version of “Prosecution’s Application for Non-Standard Redactions”, 8 June 2015, ICC-01/05-01/13-986-Conf-Exp» (ICC-01/05-01/13-1008-Conf-Red).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. Kilolo »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido¹.
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. Kilolo de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido².
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur Kilolo à l'exclusion de celles portant sur les documents présentés entre le 13 juillet 2012 et le 23 novembre 2013 (charge n°43)³. La Chambre préliminaire n'a également pas retenu le mode de responsabilité prévu par l'article 25 (3) (d) du Statut de Rome (ci-après « le Statut »)⁴.
4. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire⁵.
5. 22 mai 2015, la Chambre a rendu une décision relative aux modalités de divulgation⁶. La Chambre a adopté par la même occasion un protocole établissant la procédure concernant les expurgations « standards » et « non-standards »⁷. Elle a également ordonné à l'Accusation d'introduire toute requête aux fins

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-749-Tfra.

⁴ Voir supra, pp. 48-49.

⁵ ICC-01/05-01/13-805.

⁶ ICC-01/05-01/13-959; ICC-01/05-01/13-960.

⁷

d'effectuer des expurgations « standards » ou « non-standards » au plus tard le 9 juin 2015⁸.

6. Le 8 juin 2015, le Procureur a déposé une requête confidentielle *ex parte* demandant l'autorisation à la Chambre d'effectuer des expurgations « non-standards » sur un certain nombre d'éléments de preuve (ci-après « la Requête »)⁹.
7. Le 9 juin 2015, conformément à l'ordre de la Chambre, le Procureur a présenté une version confidentielle expurgée de ladite Requête¹⁰.

II. Confidentialité

8. Conformément à la norme 23 (2) *bis* du règlement de la Cour, le présent document est confidentiel *ex parte* pour la défense de M. Kilolo seulement car il fait référence à des informations sensibles auxquelles elle a uniquement accès. Une version confidentielle expurgée sera également déposée.

III. Soumissions de la Défense

9. La Défense soumet respectueusement que la Chambre doit rejeter les expurgations non-standards proposées par le Procureur suivant la norme 81(2).
10. Conformément à la règle 77 du règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement ») : « Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès[...].»

⁸ ICC-01/05-01/13-959, p. 19.

⁹ ICC-01/05-01/13-986-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-986-Conf-Red.

11. La Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga a adopté une interprétation large de la notion de nécessité à la préparation de la défense estimant que les documents ne devaient pas obligatoirement être liés à des preuves à charge ou à décharge¹¹.
12. Ainsi la Défense soutient que les informations que le Procureur souhaite expurger à défaut d'être spécifiquement à charge ou à décharge sont nécessaires à sa préparation. [EXPURGE]¹². [EXPURGE]¹³.
13. La Défense considère, à cet égard, qu'il est indispensable qu'elle ait accès aux informations relatives [EXPURGE]¹⁴. La Défense a l'intention d'auditionner ces personnes avant le début du procès. La Défense est, par ailleurs, convaincue que leur audition est intimement lié [EXPURGE]. D'ailleurs dans l'affaire Bemba, la troisième chambre de première avait rappelé que « l'article 67-2 et la règle 77 font obligation à l'Accusation de communiquer à la Défense et/ou de lui permettre d'inspecter tout élément en sa possession [qui] est de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge¹⁵ ».
14. [EXPURGE].
15. Par conséquent, la Défense est d'avis qu'elle devrait avoir accès à ses informations dans les plus brefs délais compte tenu de la date de commencement du procès afin de lui permettre de disposer d'une durée raisonnable pour mener ses investigations.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1433, paras 77-78

¹² EXPURGE.

¹³ EXPURGE.

¹⁴ EXPURGE.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2141, para 31.

16. La Défense observe que le Procureur omet de préciser en quoi [EXPURGE]. La collaboration de ces personnes avec le Procureur ne peut en aucun cas suffire à créer un préjudice pour ses enquêtes en cas de communication d'informations les concernant.

17. La Défense rappelle qu'en matière de protection des enquêtes du Procureur il importe que la Chambre s'assure que les mesures adoptées ne portent pas atteinte aux droits de la défense et qu'un juste équilibre est respecté. Or, en l'absence d'accès aux informations précitées, la Défense se trouverait dans l'incapacité de mener des investigations importantes. Ceci mettrait nécessairement à mal sa capacité à se préparer de façon effective en vue du commencement du procès.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE REJETER** la demande du Procureur visant à obtenir l'autorisation [EXPURGE].

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
 Le 14 juin 2016